



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« dévoiement de la route départementale 35 au droit du
château Lapierre »
sur la commune de Saint-Paul-de-Salers
(département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4332

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4332, déposée complète par EPONA le 2 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Cantal le 24 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à dévier la route départementale 35 au droit du château de Lapierre, sur une longueur de 750 mètres, sur la commune de Saint-Paul-de-Salers dans le département du Cantal (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une emprise totale de 21 000 m² comprenant actuellement pour moitié des prairies et pour moitié des boisements, réalisés sur une période de 8 à 12 mois :

- suppression d'environ 10 000 m² de boisement constitué de hêtres, tilleuls, érables, taillis et ronces ;
- création d'une chaussée à double sens, d'une largeur de 9 mètres, revêtue d'un enduit bicouche, accompagnée d'un accotement d'une largeur de un mètre non revêtu, de part et d'autre ;
- mise en place d'une glissière en bois et métal ;
- création d'un fossé pour recueillir les eaux pluviales ;
- création d'un bassin de rétention et décantation d'un volume de 360 m³ pour stocker les eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel dont l'exutoire est le cours d'eau de la Maronne ;
- aménagement paysager des talus sur une surface d'environ 13 300 m² ;
- réduction de la largeur de la RD35 existante côté nord, permettant l'accès au château ;
- destruction de la RD35 existante côté sud, sur une surface d'environ 2 500 m², et aménagement de jardins arborés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de dévoiement de la RD35 s'inscrit dans un projet global comprenant l'aménagement des jardins du Domaine de Lapierre avec une absence d'éléments au sein du dossier permettant d'apprécier la pertinence des solutions projetées ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- la RD35, dont le tracé actuel est attesté depuis au moins le milieu du 19^e siècle, doit être considérée comme un élément de patrimoine favorable à la découverte des paysages du secteur¹ et comme un bien commun à préserver, que le projet engendrera une privatisation des vues remarquables et pittoresques ;
- le dossier présente une absence d'élément permettant d'apprécier l'inscription paysagère du projet de dévoiement au regard de son intégration dans les périmètres de protection de trois monuments historiques² et dans une zone à dominante naturelle, au sein d'un coteau à fort dénivelé et du défrichement nécessaire à sa réalisation³ ;

Considérant que le projet est situé en zone de risque modéré à moyen du PPRNP⁴ mouvement de terrain de la commune de Saint-Paul-de-Salers, qu'aucun élément dans le dossier ne vient attester l'adéquation des solutions retenues, qualifier les potentiels impacts du projet sur ce risque et préciser les éventuelles mesures à mettre en œuvre ;

Considérant que le projet, en matière de biodiversité, s'insère au sein d'une Znieff de type II « Monts du Cantal », à proximité des Znieff de type I « Bois de Récusset », « Falaises de Saint-Paul-de-Salers », « Versants au nord de la vallée de l'Aspre » et à 650 m de la ZSC Natura 2000 « Site de Palmont » et au sein d'un réservoir de biodiversité, caractérisés par une présence faunistique et floristique riche, qu'aucun inventaire de terrain n'a été réalisé afin de déterminer les espèces et les habitats⁵ présents, que les impacts ne sont pas évalués et qu'aucune mesure ERC⁶ n'est envisagée ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'un bassin de rétention et de décantation d'une capacité de 360 m³ sans que son implantation, ses dimensions, le profilage et la fixation des berges, ni son intégration paysagère ne soient précisées ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de dévoiement de la route départementale 35 au droit du château Lapierre situé sur la commune de Saint-Paul-de-Salers est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la définition du périmètre du projet global intégrant les projets de dévoiement et les jardins du Domaine de Lapierre ;
 - la production d'un état initial proportionné en matière de biodiversité, paysage et risque de mouvement de terrain ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

1 Vues remarquables sur les paysages agricoles authentiques et préservés du vallon de la Maronne, ainsi que sur le village de Saint-Paul-de-Salers et le rocher de la Vierge, ensemble paysager et patrimonial présentant une valeur pittoresque
2 Église, Hospice et Monument aux morts
3 Défrichement soumis à autorisation
4 Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Salers approuvé le 16/12/2008
5 Y compris les zones humides
6 Éviter, réduire, compenser

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dévoiement de la route départementale 35 au droit du château Lapierre, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4332 présenté par EPONA, concernant la commune de Saint-Paul-de-Salers (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/04/2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de service délégué CIDDAE

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03